

ARRÊTÉ N° 2017 – 439

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 10 novembre 2017

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration du réseau d'adduction d'électricité, nécessitent l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Art.1 : Du 20 novembre au 1^{er} décembre 2017, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à occuper la voie publique, rue Bonnier de la Mosson;

Art.2 : La circulation sera mise en sens unique seule la voie descendante sera maintenue, la voie sera occupée par demi chaussée, la vitesse sera réduite à 30Km/h au droit du chantier, pour la voie montante une déviation sera mise en place.

Art.3 : Du 4 au 8 décembre 2017, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à occuper la voie publique route de Lavérune

Art.4 : La circulation sera interdite dans les deux sens de 8h45 à 17h00 sauf pour les véhicules de la TAM, une déviation sera mise en place

Art.5 : Du 11 au 15 décembre 2017, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à occuper la voie publique rue de l'Eglise, rue Bonnier de la Mosson ;

Art.6 : La circulation sera maintenue en alternat par feux mobiles ou piquet K10, la voie sera occupée par demi chaussée, la vitesse sera réduite à 30Km/h au droit du chantier, une déviation pourra être mise en place ponctuellement pour cause d'emprise.

Art.7 : La circulation sera interdite dans les deux sens de 8h45 à 17h00 sauf pour les véhicules de la TAM, une déviation sera mise en place

Art.8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés;

Art.9 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET sous le contrôle d'ENEDIS pendant toute la durée du chantier.

Art.10 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

Art.11 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

Art.12 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus;

Art.13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents;

Art.14 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 13 novembre 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint délégué aux Affaires Générales,
aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à
la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSQUEL

